

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 modifié portant statut particulier des corps de la filière soignante de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière (rectificatif) ;
- VU l'avis de concours publié le 31 janvier 2025 sur le site à l'Agence Régionale de Santé et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- VU le procès-verbal de la réunion du jury d'admissibilité du 11 avril 2025.

DECIDE

Sont inscrits sur la liste d'admissibilité et seront convoqués, par courrier adressé à leur domicile, aux épreuves pratiques et orales d'admission du **concours interne et externe sur titres** pour le recrutement d'ambulancier. Sur proposition du jury à l'issue de l'examen des dossiers et ci-après listés par ordre alphabétique et par modalités d'inscriptions;

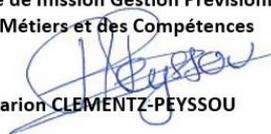
Interne :

- LAPIERRE Romain
- ZOHAR Arié

Externe :

- BISCH Cédric
- SCHERLEN Adrien

P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication